



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 21 portant modification des statuts du Syndicat à Vocation Scolaire de Bosc Regnoul en Roumois – le Theillement - Touville sur Montfort

LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1989, modifié, portant création du Syndicat à Vocation Scolaire de Bosc Regnoul en Roumois – le Theillement – Touville sur Montfort ;

Vu la délibération du comité syndical du 8 septembre 2014 décidant de modifier les statuts du SIVOS de Bosc Regnoul en Roumois – le Theillement – Touville sur Montfort (article 2) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 3 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 des statuts du Sivos de Bosc Regnoul en Roumois – le Theillement – Touville sur Montfort est modifié comme suit :

« Le syndicat a pour objet d'assurer :

- le fonctionnement et l'investissement du regroupement pédagogique
- la gestion et le fonctionnement de la cantine
- la construction, l'entretien et la gestion des bâtiments scolaires, d'une cantine et annexes. »

Les statuts modifiés du SIVOS de Bosc Regnoul en Roumois – le Theillement – Touville sur Montfort sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du SIVOS de Bosc Regnoul en Roumois – le Theillement – Touville sur Montfort et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 17 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

**SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE DE BOSC REGNOULT EN
ROUMOIS - LE THEILLEMENT – TOUVILLE SUR MONFTORT**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015-21 du 17 avril 2015
portant modification des statuts du SIVOS de Bosc Regnoul en
Roumois – le Theillement – Touville sur Montfort**

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre les communes de Bosc Regnoul en Roumois, Le Theillement et Touville sur Montfort, un syndicat qui prend le nom de :

SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE de BOSC REGNOULT EN ROUMOIS –
LE THEILLEMENT-TOUVILLE SUR MONTFORT.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet d'assurer :

- **le fonctionnement et l'investissement du regroupement pédagogique**
- **la gestion et le fonctionnement de la cantine**
- **la construction, l'entretien et la gestion des bâtiments scolaires, d'une cantine et annexes.**

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Bosc Regnoul en Roumois.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

La contribution des communes associées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est déterminée pour l'ensemble :

- 50 % au prorata du nombre d'élèves résidant dans la commune
- 50 % au prorata du nombre d'habitants de la commune au recensement.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat est administré par un comité de neuf délégués élus par les communes associées, en application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Chaque commune élira trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 7 :

Le comité élira parmi ses délégués les membres de son bureau qui comprendra :

- un président,
- un nombre de vice-président(s) fixé librement par le Comité Syndical (disposition du CGCT).

Les membres du bureau seront choisis dans des communes différentes et leur mandat prendra fin en même temps que celui du Comité.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le comptable de Bourg Achard.

ARTICLE 9 :

Le Comité pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet.

ARTICLE 10 :

Pour exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

ARTICLE 11 :

Les recettes du Syndicat comprennent notamment dans le cadre de l'article L 5212-19 du CGCT à savoir :

- la contribution des communes associées ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- le produit des emprunts.

ARTICLE 12 :

Les transports scolaires seront assurés par le SIVOS de Bourgtheroulde-Infreville suivant un circuit d'école à école et cantine, à un horaire établi par le Comité Syndical.

